

## **Covid-19 : dégradation de la situation sanitaire en Haute-Savoie**



La dégradation rapide, ces derniers jours, en Haute-Savoie du taux d'incidence (nombre de cas de

personnes infectées par la Covid-19 pour 100 000 habitants) atteste d'une circulation active du virus dans le département. Une évolution défavorable de ces indicateurs pourrait placer la Haute-Savoie en zone d'alerte dans les jours à venir, le premier niveau de la « zone rouge ».

## **1/ Point de situation sanitaire en Haute-Savoie**

Depuis quelques semaines, les indicateurs du département de la Haute-Savoie démontrent une recrudescence des cas de coronavirus. Le taux d'incidence pour la Haute-Savoie est de 106,5 pour 100 000 habitants et le taux de positivité s'établit à 9,7%. Pour rappel, le seuil d'alerte est fixé à 50 pour 100 000 habitants. Les personnes les plus touchées sont les 20-29 ans et les 40-49 ans.

Le taux d'incidence dans la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 244 pour 100 000 habitants contre 176 au niveau national et le taux de positivité est de 14,8 % contre 12 % au niveau national.

En raison de l'augmentation nette des cas de contamination ces derniers jours, Alain Espinasse, préfet de la Haute-Savoie, a pris de nouvelles mesures afin de protéger la population.

## **2/ De nouvelles mesures de protection mises en place en Haute-Savoie**

À compter du mercredi 14 octobre et jusqu'au 30 octobre, le port du masque devient obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie, pour toute personne de 11 ans et plus :

- aux abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré) et d'enseignement supérieur pendant les horaires de fonctionnement de ces établissements ;
- aux abords, dans un périmètre de 50 mètres, des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, pendant les horaires de fonctionnement de ces établissements ;
- dans les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture.

Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans pour les :

- rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, pour lesquels les organisateurs sont soumis à l'obligation de déclaration au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, à l'exception des pratiques d'activité sportive ;
- marchés publics de plein air, brocantes et vides-greniers.

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### 3/ La mobilisation des services de l'État

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour faire respecter les mesures mises en place afin de freiner la propagation du virus. À ce titre, depuis le 17 août 2020 :

- 3790 contrôles du respect des mesures réglementaires pour lutter contre la Covid-19 ont été réalisés sur tout le département ;
- 167 verbalisations ont été établies ;
- 14 établissements ont été mis en demeure de respecter ces règles sous peine de fermeture administrative ;
- 1 établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative

### 4/ Pas de relâchement sur l'application des gestes barrières

En outre, le préfet de la Haute-Savoie appelle à une vigilance accrue et à la responsabilisation de chacun afin de freiner la propagation du virus dans le département. La crise sanitaire dure et les comportements à risque ont tendance à se multiplier. Nous devons donc rester extrêmement prudents et vigilants, individuellement et collectivement.

L'application des mesures barrières et des gestes de bon sens, par tous, est essentielle.



## 5/ Être vigilant dès les premiers symptômes

Chaque personne présentant des symptômes, même bénins, doit rapidement réaliser un test virologique, immédiatement respecter les mesures d'isolement et informer ses contacts.

**Si vous avez été en contact avec une personne dépistée dont le test est positif, vous êtes susceptible d'être appelé par l'Assurance Maladie qui vous demandera de vous faire tester, sans avance de frais. Un numéro unique est utilisé 09 86 01 36 46. Répondez-leur !**



RAPPEL : Pour toutes questions liées au Covid-19, un numéro vert 0 800 130 000 (appel gratuit avec service de soutien psychologique gratuit) est à votre disposition 7j/7.

## 6/ L'évolution des mesures en cas d'aggravation de la situation sanitaire

Le décret du 10 juillet 2020 prévoit d'étendre les pouvoirs du Préfet dans les zones classées rouge, pouvant lui permettre de prendre des mesures spécifiques sur son territoire pour lutter contre la propagation du virus, en concertation avec les élus.

Différents niveaux d'alerte caractérisent la « zone rouge » :

- **La zone d'alerte** concerne les lieux où le taux d'incidence est de plus de 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants mais avec une faible circulation chez les personnes âgées (moins de 50 cas pour 100 000 habitants), sur une période de 7 jours, et sans impact fort sur les services de réanimation.  
Dans ces zones, la jauge des rassemblements festifs ou familiaux de personnes dans des établissements recevant du public (ERP), notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes, chapiteaux, tentes, structures est ramenée à 30 personnes. Le Préfet est habilité à prendre un certain nombre de mesures locales concernant le port du masque, l'interdiction de certains rassemblements, la fermeture anticipée des bars, restaurants, buvettes, etc.
- **La zone d'alerte renforcée** concerne les lieux où le taux d'incidence est de plus de 150 cas pour 100 000 habitants et de 50 cas pour 100 000 habitants chez les personnes âgées, sur une période de 7 jours.  
Dans ces zones, les rassemblements peuvent être interdits au cas par cas dans des établissements recevant du public. Les rassemblements de plus de 10 personnes dans

l'espace public sont interdits sauf exceptions (caractère professionnel, cérémonies funéraires, visites guidées...). Les salles de fêtes, de sport et les gymnases sont fermés. Certaines restrictions concernant la fermeture anticipée des bars au plus tard à 22h est également prévue. Le Préfet peut également fermer les piscines en milieu clos, interdire certains rassemblements (brocantes, vides-greniers, fêtes foraines), renforcer les contrôles par l'inspection du travail, les protocoles sanitaires en EHPAD et le cadencement des transports en commun aux heures de pointe.

- **La zone d'alerte maximale** concerne les lieux où le taux d'incidence est de plus de 250 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 100 nouveaux cas pour 100 000 habitants chez les personnes âgées, sur une période de 7 jours. La part de patients Covid-19 dans les services de réanimation atteint 30 %.

Dans ces zones, les bars, établissements recevant du public et lieux culturels sont fermés (sauf s'il existe un protocole sanitaire strict comme dans les théâtres, cinémas, musées). Les restaurants doivent aussi respecter un protocole sanitaire strict. Le télétravail est recommandé au maximum pour les activités le permettant. Le préfet peut prendre des mesures complémentaires comme l'interdiction d'accès aux plages, lacs, plans d'eau, ou encore la limite d'utilisation des transports en commun aux heures de pointe.

Ensemble, nous devons être vigilants et nous discipliner pour éviter de se voir appliquer une réglementation plus stricte qui serait préjudiciable tant à la vie sociale qu'économique.